

# Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dotation complémentaire

Entre, d'une part :

La Métropole de Lyon, représentée par son Président, Bruno BERNARD, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil de la Métropole n° 2023-1606 en date du 27 mars 2023, ci-après dénommée « la Métropole de Lyon »,

Et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile CCAS DE VAULX-EN-VELIN identifié par son SIRET n° 26691025600079, dont le siège social est situé 43 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx-en-Velin, et représenté par sa Présidente, Madame GEOFFROY Hélène ci-après dénommé « le service ».

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 314-2-1, L. 314-2-2, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R. 314-39 à R.314-43-1, R. 314-105 et son annexe 3-0 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2022-1773 du 30 décembre 2022 relatif au tarif horaire minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2023 ;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités (PMS) définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le Schéma Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le Règlement Métropolitain d'Action Sociale adopté conformément à l'article L. 3214-1 du CGCT ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1606 du 27 mars 2023 portant sur les résultats de l'appel à candidature publié le 30 septembre 2022 en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L314-2-1 du CASF, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président de la Métropole de Lyon à le signer.

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'autorisation du SAAD en date du 31/07/2022 ;

## Préambule

La Métropole de Lyon apporte son soutien aux différents services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, la Métropole de Lyon et le service s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre :

Pour la Métropole de Lyon, de :

- disposer d'un outil de déclinaison des objectifs identifiés et priorisés dans le cadre du Projet métropolitain des solidarités (PMS) et du Schéma Métropolitain en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- renforcer son pilotage territorial en matière de soutien à domicile des personnes en perte d'autonomie et mieux répondre à leurs besoins ;
- proposer aux usagers, notamment les plus fragiles, des réponses adaptées à leurs besoins et à leurs ressources, et ce sur tout le territoire métropolitain ;
- maîtriser et renforcer le pilotage des dépenses de la Métropole de Lyon (APA, PCH, et le cas échéant, aide-ménagère) ;

Pour le service, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population ;
- bénéficier d'un financement supplémentaire lié à des missions d'intérêt général et les valoriser ;
- développer et encourager la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité du service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire métropolitain ;
- la continuité de service ;
- une compréhension facilitée du mode de financement des aides.

## Article 1 : Périmètre et objet du contrat

Le CPOM fixe les obligations respectives des signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus.

Il s'applique aux activités financées par la Métropole de Lyon au titre des prestations de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

## Article 2 : Présentation du service

1. IDENTITE	
Nom du SAAD	SAD du CCAS
Adresse	41 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx-en-Velin
Statut	Public
Identité du référent du dossier de candidature	PILLARD Ludivine
Coordonnées du référent du dossier : mail	lpillard@mairie-vaulxvelin.fr
Coordonnées du référent du dossier : téléphone	04 72 04 78 40
N° autorisation	2022-07-01-R-0553
Date autorisation	31/07/2022
N° SIREN	266910256
N° FINESS	690011408
Nombre de communes de la Métropole de Lyon effectivement couvertes	1

2. ACTIVITE 2021	Nombre de bénéficiaires	Nombre d'heures réalisées
APA	129	24 306
-GIR 1	3	553
-GIR 2	22	6 798
-GIR 3	24	5 146
-GIR 4	80	11 810
<i>Dont nuits (20h-6h) Dim et J.F.</i>		183
PCH	2	535
<i>Dont nuits (20h-6h) Dim et J.F.</i>	1	65
<i>Dont usagers plan aide mensuel &gt; 90h</i>	0	0
Aide ménagère		
Autres prises en charge (caisses, mutuelles...)		
Sans prise en charge		
Total activité année 2021	131	24 842
Total activité 2021 APA-PCH Métropole	131	24 842

- Indicateurs de gestion

3. RESSOURCES HUMAINES 2021	ETP
<b>ETP PERSONNEL INTERVENTION</b>	<b>23,00</b>
Employé degré 2 (BAD) / Assistant de vie 2-3 (SAP) / Agent social titulaire DEAES (FPT)	
Employé degré 1 Echelons 2 et 3 (BAD) / Assistant de vie 1 (SAP) / Agent social (FPT)	23,00
Employé degré 1 Echelon 1 (BAD) / Autres (non qualifiés)	
<b>ETP PERSONNEL SUPPORT</b>	<b>2,68</b>
Direction	0,68
Administratif (hors direction)	1,00
Coordination (Encadrement de proximité hors direction)	1,00
<b>Taux de personnel intervenant qualifié</b>	<b>100%</b>
<b>Heures réalisées / ETP personnel support</b>	<b>9 269</b>
<b>Heures réalisées / ETP intervention</b>	<b>1 080</b>

### Article 3 : Les engagements du service

#### I – Engagements généraux

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité à leur domicile, le service s'engage à :

- répondre aux objectifs et priorités définis par le PMS en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement ;
- intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA, de la PCH et le cas échéant de l'aide sociale qui lui en fait la demande sur son territoire d'intervention autorisé, ou, en cas d'impossibilité, d'orienter vers une solution adaptée ;
- prendre attache avec la Métropole de Lyon dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le bénéficiaire et éviter les ruptures d'accompagnement ;
- ne déclarer à la Métropole de Lyon que les heures effectives d'intervention auprès de l'utilisateur à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'utilisateur (délai de prévenance non respecté) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestation ;
- avoir mis en place le système de télégestion/télétransmission dans les conditions fixées par la convention de télégestion et fournir une facture conforme au cahier des charges de l'aide à domicile et aux exigences de l'article D7233-1 du Code du Travail. Cette facture doit être établie même en l'absence de participation du bénéficiaire et faire apparaître le montant de la participation de la Métropole de Lyon ;

- ne pas imposer de durée minimum d'intervention, ni de déduire le temps de déplacement de l'heure d'intervention ;
- participer aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par le PMS, le schéma métropolitain en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap et les schémas régionaux ainsi qu'en se positionnant le cas échéant en réponse aux appels à projets de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;
- s'engager sur les objectifs de professionnalisation, de qualification et de promotion professionnelle, notamment en participant aux actions organisées par la plateforme des métiers de l'autonomie de la MMIE (maison métropolitaine pour l'insertion et l'emploi) ;
- mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;
- concourir à la bonne coordination de ses interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;
- mettre en œuvre le partage d'informations entre le SAAD et les Maisons de la Métropole de Lyon (MDML) dans le cadre des plans d'aide détaillés des bénéficiaires de l'APA/PCH avec :
  - la signature d'une annexe au CPOM portant sur « le traitement des données de la fiche de liaison entre les SAAD et les MDML » dans le cadre du RGPD ;
  - le respect des modalités d'application qui seront précisées ultérieurement.

## II – Engagements fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

**Objectif N°1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

- a. Objectif N°1.1 : Prendre en charge des bénéficiaires de la PCH disposant d'un plan d'aide humaine supérieur ou égal à 90 heures par mois.

*Indicateurs de l'objectif :*

- i. Nombre d'heures réalisées auprès de ces bénéficiaires
- ii. Taux de personnel d'intervention qualifié

- b. Objectif N°1.2 : Prendre en charge des bénéficiaires APA en GIR 1-2

*Indicateurs de l'objectif :*

- i. Nombre d'heures réalisées auprès de ces bénéficiaires
- ii. Taux de personnel d'intervention qualifié

Objectif N°2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

- c. Objectif N°2.1 : Prendre en charge des bénéficiaires la nuit (20h-6h), le dimanche et les jours fériés

*Indicateurs de l'objectif :*

- i. Nombre d'heures réalisées auprès de ces bénéficiaires
- ii. Taux de personnel d'intervention qualifié

Objectif N°3 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants

- d. Objectif N°3.1 : Mettre en œuvre ou s'engager à mettre en œuvre deux actions au minimum (ou une action au minimum si celle-concerne l'action n°1) concourant à la qualité de vie au travail des intervenants parmi les 6 suivantes :

1. Mise en place d'équipes autogérées / autonomes / semi-autonomes
2. Analyse de la Pratique
3. Tutorat
4. Activités de bien-être en direction des salariés : yoga, relaxation, sophrologie...
5. Mise à disposition de locaux pour les temps de pause des intervenants, hors agences du SAAD
6. Soutien psychosocial individuel (permanence d'assistant social, infirmier diplômé d'État ou psychologue)

*Indicateur de l'objectif :*

- i. Chaque action devra respecter et être mise en œuvre selon le référentiel « fiches actions QVT » joint en annexe.

### III - Engagements relatifs à la gestion du service

Le service s'engage à communiquer l'ensemble des pièces nécessaires au calcul et au contrôle des financements de la Métropole de Lyon telles que listées à l'article 6 du présent contrat.

### IV - Engagements spécifiques de limitation du reste à charge

Dans le cadre du CPOM et en conformité avec les orientations fixées par le décret régissant l'appel à candidatures, la Métropole souhaite limiter le reste à charge de l'utilisateur. Aussi, le tarif appliqué à l'utilisateur concerné par les heures APA/PCH devra être encadré de la façon suivante :

- Tarif maximal applicable à l'utilisateur (semaine, dimanche et jours fériés) :
  - Bénéficiaires de l'APA : 25€/heure
  - Bénéficiaires de la PCH : tarif de référence national en vigueur pour la valorisation des plans d'aide PCH + 1 € (cf. article 4.1.1), soit 24€/heure en 2023

Ce tarif maximal s'applique pour les heures réalisées dans le cadre du plan d'aide APA/PCH. Les heures réalisées au-delà du plan font l'objet d'une tarification libre par le SAAD.

- Suppression des frais annexes pour les nouveaux et anciens contrats des bénéficiaires APA/PCH (hors frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement du bénéficiaire, exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire et frais d'adhésion à une association raisonnables et prévus dans ses statuts)

La Métropole de Lyon se réserve la possibilité d'augmenter ces tarifs par avenant, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire et du tarif de référence national.

## Article 4 : Les engagements de la Métropole de Lyon

### I - Engagements financiers

#### 1. Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention

Les tarifs de référence sont utilisés pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH et des heures d'aide-ménagère.

Pour l'année 2023, la Métropole applique le tarif de 23€ pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023.

Son évolution éventuelle est fixée pour minimum par la publication annuelle de l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, des collectivités territoriales

et de la sécurité sociale prévue par l'article L314-2-1 du CASF et peut également être définie par arrêté du président de la Métropole.

## 2. Un financement dans le cadre de la dotation complémentaire

La Métropole de Lyon s'engage à accorder un financement complémentaire au titre des objectifs identifiés à l'article 3 :

- Des heures bonifiées des objectifs 1 et 2 dans la limite de 4,50€/heure ;
- Des actions de l'objectif 3 dans la limite de 0,50€/heure ;

Ces montants pourront être modifiés par avenant, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire lié au tarif de référence ou à la compensation de la CNSA.

Il est à noter qu'une même heure réalisée ne peut faire l'objet d'un cumul de bonification au titre de la dotation complémentaire.

*Exemple : une heure réalisée la nuit auprès d'un bénéficiaire APA en GIR 1 n'ouvre droit qu'à une bonification.*

Le montant total résultant de l'application de la dotation complémentaire (objectifs 1, 2 et 3) ne pourra pas dépasser l'équivalent de 3€ par heure APA/PCH réalisée par le SAAD en année n.

*Exemple : un SAAD réalisant 100 000 heures APA/PCH ne pourra pas percevoir plus de 300 000 € au titre de la dotation complémentaire (objectifs 1, 2, 3).*

## 3. Un financement libre sur les heures non métropolitaines

Le service dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations qui ne sont pas financées par la Métropole de Lyon dans le respect de l'arrêté annuel relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Conformément au décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Le prix ou le tarif horaire mentionné dans le document individuel de prise en charge et facturé par les services proposant de l'aide et de l'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 intègre l'ensemble des frais inhérents à la prestation, à l'exception des éventuels frais annexes correspondant à des exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire, ou de frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement »

Le service dispose donc de la liberté de facturer des frais kilométriques, hors utilisation du véhicule de l'utilisateur, pour les déplacements demandés par l'utilisateur hors plan d'aide. Les modalités de facturation de ces frais kilométriques doivent apparaître dans le contrat de prise en charge.

## II - Engagements concernant la mise en œuvre des plans d'aide

La Métropole de Lyon s'engage à transmettre au service les plans d'aide ou de compensation des bénéficiaires qu'il accompagne, à dialoguer avec lui autant que nécessaire pendant le temps de leurs mises en œuvre et le cas échéant au moment de leurs révisions.

La durée minimale d'intervention est définie dans les plans d'aide APA et PCH.

Un projet spécifique de partage d'informations entre les SAAD et la Métropole de Lyon pourra être mis en œuvre, notamment par l'intermédiaire d'une fiche de liaison entre SAAD et Maison de la Métropole. Dans ce cadre, l'annexe portant sur « le traitement des données de la fiche de liaison entre les SAAD et les MDML » devra être respectée par le SAAD.

### Article 5 : Modalité de financement

#### I - Paiement des heures bonifiées réalisées

Les heures bonifiées (objectifs 1, 2) sont payées en parallèle du paiement mensuel des prestations APA/PCH et le cas échéant des prestations d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale. Pour rappel, le financement des prestations par la Métropole de Lyon correspond au tarif de référence (cf. article 4.1.1) moins la participation du bénéficiaire.

Au titre de l'année 2023, le paiement des heures bonifiées s'effectuera comme suit :

- un premier paiement en Avril 2023 sous forme d'avance de 70 % sur la base des heures DOMATEL réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2022 et des montants de bonifications exposés à l'article 4.1.2.
- un second paiement en Mai 2024 correspondant à la différence entre l'avance de 70% et les heures DOMATEL réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 décembre 2023.

Au titre de 2024 et des années suivantes, le paiement des heures bonifiées s'effectuera comme suit :

- un premier paiement en Mars de l'année N sous forme d'avance de 70 % sur la base des heures DOMATEL réalisées sur l'année N-1 et des montants de bonifications exposés à l'article 4.1.2.
- un second paiement en Mai de l'année N+1 correspondant à la différence entre l'avance de 70% et les heures DOMATEL effectivement réalisées sur l'année N.

- Heures bonifiées : 4,50€ \* total des heures spécifiques réalisées correspondant aux objectifs suivants :
  - Objectif 1 :
    - Objectif N°1.1 : Prendre en charge des bénéficiaires de la PCH disposant d'un plan d'aide humaine supérieur ou égal à 90 heures par mois.
    - Objectif N°1.2 : Prendre en charge des bénéficiaires APA en GIR 1-2
  - Objectif 2 :
    - Objectif N°2.1 : Prendre en charge des bénéficiaires la nuit (20h-6h), le dimanche et les jours fériés

Il est nécessaire que les interventions figurent sous Domatel et soient horodatées afin de déterminer la bonification applicable.

## II - Paiement des actions d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants

Les actions en direction de la QVT sont financées par dotation et dans le cadre d'une enveloppe globale plafonnée à 0,50€ par heure sur l'ensemble des heures APA/PCH réalisées par le SAAD en année N. Le SAAD peut proposer de mettre en œuvre 1 à 6 actions dans les conditions du référentiel « fiches actions QVT ». Le montant de la dotation QVT effectivement versé correspondra à la somme du coût réel des actions valorisées par le SAAD dans sa candidature, dans la limite des coûts du référentiel « fiches actions QVT ».

Au titre de l'année 2023, le paiement de l'enveloppe globale pour les actions de QVT s'effectuera comme suit :

- un premier paiement en Avril 2023 sous forme d'avance de 70 % sur la base des heures DOMATEL réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2022 et du montant de bonification exposé à l'article 4.I.2.
- un second paiement en Mai 2024 correspondant à la différence entre l'avance de 70% et les heures DOMATEL réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 décembre 2023.

Au titre de 2024 et des années suivantes, le paiement de l'enveloppe globale pour les actions de QVT s'effectuera comme suit :

- un premier paiement en Mars de l'année N sous forme d'avance de 70 % sur la base des heures DOMATEL réalisées sur l'année N-1 et du montant de bonification exposé à l'article 4.I.2.
- un second paiement en Mai de l'année N+1 correspondant à la différence entre l'avance de 70% et les heures DOMATEL effectivement réalisées sur l'année N.

- Actions d'amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants : au maximum 0,50 €  
\* total des heures APA-PCH réalisées sur l'année n pour l'atteinte de l'objectif suivant :
  - Objectif 3 :
    - Objectif 3.1 : Mettre en œuvre ou s'engager à mettre en œuvre deux actions au minimum (ou une action au minimum si celle-concerne l'action n°1) concourant à la qualité de vie au travail des intervenants parmi les 6 actions proposées.

### III - Modalités de contrôle et de récupération des financements

La Métropole exercera un contrôle des dépenses et des recettes attribuées pour les objectifs. Toute dépense non imputable aux objectifs et aux périmètres prévus aux fiches actions fera l'objet d'une récupération. Le contrôle des heures bonifiées sera réalisé conformément aux règles de télégestion en vigueur. À ce titre, la Métropole prévoit deux modalités de régularisation :

- Heures bonifiées (objectifs 1 et 2) :
  - Émission d'un titre de recette à concurrence du trop-perçu dans l'hypothèse où la régularisation de l'avance prévue au I de l'article 5 donne lieu à récupération.
- Enveloppe globale qualité de vie au travail (objectif 3) :
  - Émission d'un titre de recette à due concurrence du montant de l'enveloppe de l'année N non consommé ;
  - Si le montant réel de dépense justifié en année N, exprimé en unité horaire (plafond à 0,50€/heure), est inférieur de 50% au prévisionnel, le montant de la dotation QVT N+1 est automatiquement diminué de 50%.

## Article 6 : Documents budgétaires, justificatifs, suivi et relations avec la Métropole

### I - Modalités d'échanges et de suivi

Pour chaque exercice couvert par le présent CPOM, le SAAD s'engage à transmettre annuellement et au plus tard le 30 avril de l'année N+1 :

- le compte de résultat, le bilan comptable et le rapport d'activité du SAAD
- la matrice d'indicateurs de suivi du CPOM complétée selon les directives de sa notice
- l'ensemble des tarifs appliqués par le SAAD
- le bilan des actions QVT ainsi que les justificatifs de dépenses liés aux actions QVT réalisées tel que précisés dans le référentiel QVT

Les actions QVT envisagées et inscrites dans la réponse à l'appel à candidatures feront l'objet, si nécessaire, d'une révision annuelle en janvier afin d'ajuster la ventilation des actions à l'évolution des projets du SAAD.

## II - Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Les informations présentées doivent être fiables et de qualité. La Métropole se réserve le droit de demander tout document permettant la vérification comptable.

Afin de garantir la transparence de sa gestion des financements perçus, le service s'engage à structurer sa comptabilité de manière analytique afin :

- de distinguer parmi les coûts des activités mixtes les coûts propres aux interventions en mode prestataire relevant du public APA et PCH et aide-ménagère ;
- de distinguer, en cas d'activité sur plusieurs départements, les heures effectuées sur le territoire de la Métropole.

La facturation des prestations aux bénéficiaires pourra faire l'objet de contrôles aléatoires de la part de la Métropole de Lyon portant sur la conformité des factures aux dispositions de l'article 3 ainsi que sur le respect du tarif plafond fixé au présent CPOM.

Le personnel de la Métropole de Lyon habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président de la Métropole de Lyon pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

## III – Dialogue de gestion et audit

Il n'y a pas de dialogue de gestion annuel automatique. Toutefois, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de solliciter un dialogue de gestion lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. Cette sollicitation pourra notamment résulter des difficultés révélées par les indicateurs figurant dans la matrice de suivi du présent CPOM.

Par ailleurs, la Métropole se réserve le droit de solliciter un dialogue de gestion avec les signataires qui réalisent une part importante de l'activité en direction des interventions prioritaires identifiées dans le présent CPOM. Il en va de même pour les porteurs de projets spécifiques.

La partie signataire concernée saisit l'autre partie par tout moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance du destinataire. À compter de la date de réception, les parties disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner.

Lorsque des difficultés importantes sont constatées dans l'exécution du contrat, la Métropole se réserve le droit de solliciter un audit du SAAD qui pourra être réalisé par un prestataire qu'elle désigne.

### **Article 7 : Durée du CPOM**

Le présent contrat est conclu du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2026. Il peut être modifié, par avenant signé par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou de la Métropole;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux liés à un appel à candidatures ultérieur.

La durée initiale du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an. Au plus tard 6 mois avant l'échéance prévue du CPOM, une partie signataire souhaitant la prolongation le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant le CPOM d'un an peut être conclu.

### **Article 8 : Conditions de renouvellement du CPOM**

Le présent contrat pourra être renouvelé à son terme sur accord des deux parties. Le renouvellement sera conditionné à une évaluation positive de la situation du SAAD au regard des objectifs fixés par le CPOM dotation complémentaire, notamment en matière de qualité et de continuité de la prise en charge et de qualité de vie au travail des intervenants. Cette analyse pourra s'appuyer la matrice d'indicateurs annexée au présent contrat et annuellement complétée.

### **Article 9 : La sous-traitance**

Les prestations d'aide confiées au service ne peuvent pas en principe faire l'objet d'une sous-traitance. Par dérogation, des conventions de sous-traitance peuvent être mises en œuvre sous réserve de l'accord préalable de la Métropole.

Toute intervention sous-traitée non autorisée et constatée par la Métropole pourra faire l'objet d'une résiliation du présent CPOM.

### Article 10 : Résiliation et dénonciation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire du service ou de retrait de son autorisation.

Le contrat peut être résilié à tout moment à l'initiative de la Métropole de Lyon, sous réserve de notification au plus tard 3 mois avant la date de résiliation, en cas de :

- non-respect des engagements généraux définis aux articles 3 et 4 ;
- non transmission des documents demandés dans le cadre de l'article 6 ;
- modification des conditions de compensation de la dotation complémentaire par la CNSA.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès de la Métropole de Lyon dans les conditions fixées par le CASF.

### Article 11 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de règlement du litige à l'amiable, les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Lyon ou devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon pour tous les sujets liés à la tarification.

### Article 12 : Les pièces constitutives du CPOM

Le CPOM est constitué :

- Du présent contrat et de ses avenants éventuels ;
- De l'annexe n°1: Traitement de données « Fiche de liaison services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) / Maison de la Métropole de Lyon (MDML) ».

Fait à Lyon en 2 exemplaires originaux, le 30/03/2023.

Pour le SAAD CCAS DE VAULX-EN-VELIN,  
Sa Présidente,

GEOFFROY Hélène

Pour la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président,

Pascal BLANCHARD

## ANNEXE N°1 AU CPOM « DOTATION COMPLEMENTAIRE »

Traitement de données « Fiche de liaison services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)/ Maison de la Métropole de Lyon (MDML) »

Ce traitement concerne la mise en œuvre d'une fiche de liaison services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) / Maison de la Métropole de Lyon (MDML). Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la mise en œuvre et la révision du plan d'aide APA (contenu du plan d'aide, évolutions des situations et des besoins).

Les finalités poursuivies par ce traitement visent à la transmission d'un plan d'aide détaillé des bénéficiaires APA aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) :

- Dans un premier temps, il permet à la MDML de transmettre le contenu de du plan d'aide APA en détail (nature et fréquence des tâches...)
- Dans un second temps, si la situation et les besoins du bénéficiaire évoluent, il permettra de demander directement une révision du dossier par l'intermédiaire du SAAD qui intervient chez le bénéficiaire.

La fiche liaison est transmise au SAAD intervenant au domicile par l'intermédiaire de la MDML avec l'accord du bénéficiaire.

Le responsable du traitement est la Direction de la Vie à Domicile (DVAD).

Les destinataires des données sont le(s) responsable(s) du SAAD autorisé que le bénéficiaire a choisi de faire intervenir à son domicile au titre de l'APA.

Les informations personnelles des bénéficiaires seront conservées suivant la durée prévue par la réglementation en vigueur applicable (Métropole : 6 ans après la cessation des droits à la prestation ; SAAD : 1 an après la dernière intervention du SAAD).

L'article R232-45 du code de l'action sociale et des familles indique que « Sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission et dans la limite de leurs attributions les personnels des administrations et organismes intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées mentionnés ci-après, individuellement désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes : [...] 5° Les responsables des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 pour la mise en œuvre des plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve de l'accord de la personne. »

Afin de procéder à l'échange de données dans le cadre du présent traitement dans le respect de ces dispositions, le gestionnaire du SAAD s'engage à désigner nominativement un responsable au sein de sa structure qui sera destinataire de la fiche liaison de l'utilisateur via le logiciel de télégestion. Cette personne sera dûment habilitée pour accéder à ces données et à ce logiciel.

À cet égard, le gestionnaire du SAAD, son personnel et la personne habilitée plus particulièrement s'engagent à :

- a) Traiter les données à caractère personnel conformément aux caractéristiques des activités de traitement susvisées. À cet égard, le SAAD ou la Métropole de Lyon ne sauraient utiliser les données personnelles définies dans le présent protocole à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises conformément au présent protocole. La Métropole de Lyon et le SAAD veillent à ne pas échanger des données personnelles collectées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent protocole et dans la réglementation applicable.
- b) Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité du traitement prévues à l'article 32 du RGPD.
- c) Limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel de la fiche liaison au responsable habilité uniquement.
- d) Veiller à ce que soit respectée la confidentialité des données auxquelles le ou les responsables ont accès. À cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution du présent protocole.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par le présent protocole. En dehors des finalités définies dans le présent protocole, chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale à destination d'un tiers sur les données sans l'accord préalable de l'autre partie ni sans le consentement exprès de la personne concernée par les données à caractère personnel.

Les données visées dans le cadre du présent protocole, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- Ne pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution du présent protocole,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long du protocole

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution du présent protocole.

- e) Communiquer à la Partie débitrice d'une obligation, toute information susceptible de l'aider à s'acquitter de cette obligation. Et ce, notamment lorsque cette dernière est débitrice de l'obligation de Notifier une Violation de Données à caractère personnel. En cas de risque pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par la violation de leurs données, la Partie concernée procédera à la notification à l'Autorité de contrôle (Cnil) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance ou motivera son retard, conformément à l'article 33 du RGPD. La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- f) Les Parties, restent, tout au long de la gestion de la violation de données à caractère personnel et jusqu'à sa résolution, informés des actions menées par la Partie concernée. Elles demeurent joignables jusqu'à la résolution de la violation de données à caractère personnel.
- g) En cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par la violation de leurs données, la Partie concernée communique la violation aux personnes concernées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 34 du RGPD.
- h) La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- i) Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services objets de la prestation, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut conformément à l'article 25 du RGPD.
- j) Désigner un Délégué à la Protection des Données si la Réglementation applicable l'exige, et communiquer ses coordonnées à l'une des Parties sur demande.
- k) Documenter et tenir à jour, conformément à l'article 30 du RGPD, un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité.
- l) Coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente dans l'exercice de ses missions.
- m) Informer l'ensemble des Parties sans délai de toute opération de contrôle diligentée par l'Autorité de contrôle au sein de ses propres locaux ou de ceux de l'un de ses sous-traitants, dès lors que ce contrôle porte sur les Activités de traitement.

La Métropole de Lyon informe les bénéficiaires - dans leur dossier de demande d'aide respectif - de l'échange de données les concernant organisé par le présent protocole dans le respect du cadre légal en vigueur, et de leurs possibilités de retirer leur consentement pour cet échange.

Conformément à la Loi informatique et libertés, pour les prestations relevant de la Métropole de Lyon, les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression ou de limitation au traitement de leurs données :

- Par courrier :

Métropole de Lyon / Délégué à la Protection des données  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon cedex 03

- Sur le site internet TOODEGO en utilisant le formulaire dédié :

<https://demarches.toodego.com/sve/protoger-mes-donnees-personnelles/>

La durée du présent protocole suit celle du CPOM.

Fait à LYON, le  
En deux exemplaires originaux,

Pour le SAAD CCAS DE VAULX-EN-VELIN  
Sa Présidente,

GEOFFROY Hélène

Pour la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président,

Pascal BLANCHARD



